

M A I R I E

DE

BEAUVOIR SUR NIORT

Compte-rendu

Conseil municipal du 10 juin 2021

Le dix juin deux mille vingt et un à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de Beauvoir sur Niort se sont réunis à la salle du Docteur Jean Richard, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Membres en exercice : 19

Membres présents : 17

Membres absents : 2

Convocation du 4 juin 2021

Etaient présents : Séverine VACHON, Mickaël AUBINEAU, Dominique BERGER, Aurore BOUVET, Guillaume BRETAUDEAU, Marc BRUANT, Thomas BURLOT, Emmanuelle CARRERE, Jérôme CHATELIER, Patricia GALLOIS, Céline GUILBOT, Candy LAMBERT, Lynda MASSIEU BOISSINOT, Pascal MATHÉ, Rémy RAGUENAUD, Gérard ROUSSEAU, Rachelle AJINCA VANDENHENDE.

Absents excusés : Jessica DROUET (pouvoir à Patricia GALLOIS), Vilmont BERNARDEAU (pouvoir à Rémy RAGUENAUD).

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer conformément aux textes législatifs en vigueur.

Madame Patricia GALLOIS a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Une remarque est faite sur la date d'utilisation des tickets repas. Une correction sera faite et le procès-verbal sera affiché et diffusé.

Un point est ajouté à l'ordre du jour : convention d'intervention de ID79 - aménagement de la traverse RD650.

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF ALIMENT' ACTIONS DU CNRS

Exposé présenté par Mathieu Drainard, intervenant du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Cessions soumises au Droit de Préemption Urbain

Aurore Bouvet quitte l'assemblée car elle est concernée par la vente d'un bien.

Mickaël Aubineau quitte l'assemblée car elle est concernée par la vente d'un bien.

| ADRESSE DU BIEN/ SECTION CADASTRALE | NATURE | SURFACE | PRIX |
|--|---------------|----------------------|----------------------------|
| 562 rue Charles TILLÉ A 1475 | Bâti | 539 m ² | 80 000 € + FA 5 000 € |
| 137 Rue Piot AI 128 | Bâti | 2 104 m ² | 320 800 € + FA 12 000 € |
| 79 Rue de la vigne 097 AB 142 | Bâti | 2 455 m ² | 200 000 € + FA 7 000 € |

La commune décide à l'unanimité de ne pas préempter sur les biens concernés.

PRÉSENTATION DU PROJET DE L'ESPACE INTERGÉNÉRATIONNEL ET LUDIQUÉ AU MOULIN

Exposé présenté par Mickaël AUBINEAU.

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE ID79 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSE RD650

Exposé présenté par Dominique Berger, Mickaël Aubineau et Séverine VACHON.

CONVENTION D'INTERVENTION DE ID79 – AMÉNAGEMENT TRAVERSE RD650

Madame le Maire rappelle l'adhésion de la commune à l'agence ID 79, qui permet à la collectivité de bénéficier d'une étude pour l'aménagement de la traverse – RD650 à Beauvoir sur Niort pour un montant de 1 500 €.

ID 79 a fait une proposition technique comprenant 4 séquences. Il appartiendra à la commune de se positionner dans le temps sur la réalisation d'une ou plusieurs séquences.

ID 79 accompagne la commune pour la désignation d'un maître d'œuvre qui sera en charge des études de conception du projet, la rédaction des contrats de travaux des entreprises et du suivi des travaux jusqu'à leur réception.

L'intervention d'id79 consiste en :

- la rédaction des éléments du programme en prenant en compte les différentes contraintes techniques, réglementaires et financières ;
- l'aide à la définition de la procédure de marché public à mettre en œuvre et son calendrier ;
- la rédaction des pièces du marché public pour la consultation du maître d'œuvre (règlement de la consultation, cahier des clauses particulières, acte d'engagement) ;
- l'accompagnement technique durant la consultation (projet de réponse aux questions techniques éventuelles) ;
- l'élaboration du tableau d'analyse des offres ;
- la présentation aux élus du classement des offres et la participation à une éventuelle audition des candidats ;
- l'accompagnement du maître d'ouvrage pour l'éventuelle mise au point du marché.

Après discussion, le conseil municipal approuve à l'unanimité, la convention proposée par ID 79 et autorise Madame le Maire à signer la convention et d'inscrire au budget les dépenses y afférentes.

PROPOSITION FINANCEMENT AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DU MOULIN

Le projet sera présenté par Sitéa Conseil le 25 juin.

Madame le Maire rappelle la décision du conseil municipal en date du 10 septembre 2020 concernant la réhabilitation du chemin du Moulin et la création de voies cyclables et piétonnes pour relier la sortie du bourg avec le complexe sportif et le Moulin de Rimbault.

L'objectif de ces travaux est de répondre à une meilleure accessibilité et lien entre les différents sites de la commune.

Ce projet répond à plusieurs enjeux : le premier est de renforcer la sécurité de ce chemin qui relie notamment le centre bourg au stade et au Moulin, lequel est souvent emprunté par les enfants, de passer la vitesse à 20 km/h sur le site. Le second est de créer des mobilités douces grâce au cheminement piéton et cyclable répondant aux évolutions notables de pratique du vélo et d'évolution en matière de développement durable.

Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter des subventions auprès de différents financeurs dans le cadre de ce projet d'investissement.

| Dépenses en Euros HT | |
|--|----------------|
| Enfouissement des réseaux électriques | 50 004 |
| Enfouissement des réseaux de communication (fibre) | 16 044 |
| Éclairage public | 35 000 |
| Maîtrise d'œuvre (Sitéa conseil) | 13 000 |
| Travaux | 207 000 |
| TOTAL | 321 048 |

| Recettes en Euros HT | |
|--|--------|
| Etat DETR | 66 000 |
| Département CAP 79 Aide à la décision | 3 000 |
| Département CAP 79 Travaux | 55 955 |
| Etat auprès du Département Amendes de police | 10 675 |
| Financement SIEDS | 40 003 |
| Financement Orange | 8 543 |

| | |
|------------------|----------------|
| Auto-financement | 136 872 |
| TOTAL | 321 048 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide 17 voix pour et 2 absentions d'adopter le plan de financement prévisionnel ci-dessus, et d'autoriser Madame le Maire à solliciter les différents financeurs pour une demande de subvention et à signer tous les documents et engagements afférents.

ORIENTATIONS POUR LE DEVENIR DU TERRAIN BRION

Exposé présenté par Séverine VACHON.

ESTIMATION DU LOGEMENT AU-DESSUS DES MUTUELLES DE POITIERS

Le point sera revu au prochain conseil municipal.

BUDGET COMMUNE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – VIREMENT DE CRÉDITS

Madame le Maire informe le conseil municipal que des crédits sont nécessaires en fonctionnement à l'article 701249 pour mandater à SMAEP 4B la refacturation de la redevance pollution sur l'année 2021 pour un montant de 21 805,15 €.

Les crédits inscrits au budget à cet article concernaient l'année 2020.

Afin de régulariser cette écriture, et après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser le virement de crédits suivant :

Réduction de crédits

| | |
|--|-------------|
| Article 617 « Etudes et recherches » | 10 000.00 € |
| Article 615231 « voirie » | 5 000.00 € |
| Article 6232 « fêtes et cérémonies » | 6 810.00 € |

Augmentation de crédits

| | |
|--|-------------|
| Article 701249 « reversement redevance » | 21 810.00 € |
|--|-------------|

RÉVISION ANNUELLE DES LOYERS COMMUNAUX

Considérant l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), publié chaque trimestre par l'INSEE, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la révision des loyers, à compter du 1^{er} juillet 2021 comme suit :

| Logements | Ancien loyers | Nouveaux loyers |
|---------------------------|----------------------|------------------------|
| Appt.1 – 2 rue de la gare | 271,19 € | 271,73 € |
| Appt 2 – 2 rue de la gare | 274,17 € | 274,72 € |
| Appt 3 – 2 rue de la gare | 275,68 € | 276,95 € |
| Appt 5 – 2 rue de la gare | 223,14 € | 224,17 € |
| 11 impasse des Palmiers | 420,49 € | 421,33 € |
| 31 impasse des Palmiers | 408,42 € | 411,10 € |
| 41 impasse des Palmiers | 404,69 € | 405,50 € |
| 61 impasse des Palmiers | 419,17 € | 420,01 € |
| 38 rue André Papot | 444,94 € | 444,94 € |
| 221 Av. St Jean d'Angely | 632,36 € | 632,94 € |
| 321 rue de la gare | 517,84 € | 521,23 € |
| 323 rue de la gare | 486,77 € | 486,77 € |

Les loyers qui n'ont pas changé sont les locations où les locataires sont justes arrivés.

TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Une convention établie le 13 mars 2012 entre la préfecture et la commune de Beauvoir sur Niort permettait de télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité par le tiers de télétransmission FAST.

Notre nouveau prestataire informatique nous permet également de recourir à la transmission électronique des actes budgétaires par le dispositif STELA.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de conclure avec la préfecture des Deux-Sèvres un avenant à la convention de télétransmission des actes réglementaires au contrôle de légalité ainsi que la transmission des documents budgétaires via la plateforme STELA.

CONVENTION DE BALAYAGE AVEC LE SIVOM DE PRAHECQ

Mickaël AUBINEAU, 1^{er} adjoint, expose

La compétence qui était auparavant exercée par la communauté de communes du Mellois en Poitou a été transférée au SIVOM de Prahecq concernant la prestation de balayage des voies communales. Au titre de la première année de convention, le comité syndical avait fixé le montant dû par la commune à 72,30 € HT par heure de balayage.

Ce montant est révisé chaque année au premier avril comme suit :

- 1^{er} avril 2022 : 73,50 HT
- 1^{er} avril 2023 : 75,00 HT

La commune sera facturée annuellement suivant le planning annuel de balayage.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle convention du SIVOM de Prahecq
- d'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention et tous les documents y afférents.

CONVENTION GARDE DE CHIENS : REVISION DU TARIF

Madame le Maire rappelle au Conseil la convention conclue au 1er juin 2008 entre Monsieur Claude BAUDRIT, exploitant d'une fourrière pour chiens et la commune de Beauvoir sur Niort.

Le tarif journalier actuel, révisé en 2021 à 8 € par animal, comprend la capture et le gardiennage.

En accord avec Monsieur Claude BAUDRIT, exploitant de la fourrière, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la révision du tarif journalier par animal
- d'actualiser l'indemnisation kilométrique en fonction du barème en vigueur en cas de placement de l'animal à la SPA de La Rochelle (base de 132 kilomètres)

Les autres éléments de la convention du 1er juin 2008 restent inchangés.

EXTENSION DU DISPOSITIF ARGENT DE POCHE

Madame le Maire rappelle l'adhésion de la commune au dispositif « Argent de poche » qui permet à la collectivité d'accueillir des jeunes de 16 à 18 ans pendant les vacances scolaires pour des missions au sein des différents services de la collectivité.

Au vu des demandes, Madame le Maire propose d'accepter les six jeunes candidats et donc d'accueillir 3 jeunes par semaine au lieu de 2 comme précédemment acté lors du dernier conseil municipal.

Après discussion, le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision de Madame le Maire et inscrit au budget les crédits correspondants.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE LA CAN POUR LA TÉLÉPHONIE ET L'INTERNET

Madame le Maire informe que suite à l'échéance prochaine des marchés de télécommunications fixes, mobiles et transmissions de données avec accès internet, un assistant à maîtrise d'ouvrage a été chargé de procéder à un audit et analyse de l'existant en matière de services de télécommunications et à la mise en place d'un scénario d'évolution de la gestion des achats des services de télécommunications.

Il est proposé de créer un groupement de commande de services de télécommunications entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et certaines de ses communes membres dont la Ville de Niort, Prin Deyrançon, Saint Georges de Rex, Amuré, Brulain, Chauray, Saint Symphorien, Saint Hilaire la Pallud, Beauvoir sur Niort, La Foye Monjault, Fors, Saint Martin de Bernegoue, Vouillé, Echiré, Sciecq et Arçais.

L'estimation financière annuelle pour la CAN est la suivante : (Prix en k € HT)

- Lot 1 Services Téléphonie Fixe principale (Trunk SIP), VPN et accès Internet principaux (THD) : 192
- Lot 2 Services Téléphonie site secondaire (ligne analogique et accès de base), Accès Internet Multiservices Voix/Data : 30
- Lot 3 Mobilité principale : 36
- Lot 4 Mobilité de renfort : 9

En conséquence, il convient, par la signature d'une convention multipartite, de constituer le groupement de commandes en vue de la passation de marchés de télécommunications. La convention désigne la Communauté d'Agglomération du Niortais coordonnatrice de ce groupement.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité la convention constitutive du groupement et autorise sa signature ainsi que la signature des marchés par le coordonnateur à l'issue de la procédure.

INSTAURATION DES INDEMNITÉS HORAIRES ET REPOS COMPENSATEURS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publiques territoriales nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 avril 2021.

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérée comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à un décompte déclaratif auprès du secrétariat et visé par l'autorité territoriale. Il doit être contrôlable pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Leur taux sera calculé selon les modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixé pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduits pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale de travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80% : 25h 80% = 20h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité ou à xx voix pour, xx voix contre et xx abstention :

Article 1 : d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques,
- Adjoints d'animation,
- Adjoints administratifs.

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation sera pris en concertation avec l'agent et l'autorité territoriale.

Article 3 : le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif et visé par l'autorité territoriale.

Madame Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Madame le Maire expose,

Vu le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 avril 2021 ;

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter les autorisations d'absence suivantes, à l'unanimité.

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

| | Nombre de jours pouvant être accordé | Textes de référence |
|--|--|---|
| Mariage ou PACS | Agent : 5 jours Enfant : 3 jours Ascendant (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce....) : 1 jour | Instruction du 23 mars 1950 Article L3142-1 du code du travail |
| Décès | Conjoint et enfants : 3 jours Parents : 3 jours Beaux-parents, frères, sœurs : 1 jour Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques | Instruction du 23 mars 1950 Article L 3142-1 du code du travail |
| Maladie très grave | Conjoint, parents et enfants : 3 jours | Instruction du 23 mars 1950 |
| Naissance ou adoption | 3 jours accordés dans les 15 jours qui suivent l'événement Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être le père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère | Article L3142-1 du code du travail Article L. 1225-35 du code du travail |
| Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (sans limite d'âge pour un enfant handicapé) | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine). | Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées. Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre. |

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès du Maire sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. Le Maire doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION

Aurore Bouvet présente le changement de poste de Christelle Delhomme.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant disposition statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'un adjoint territorial d'animation à temps non complet, initialement créé pour une durée de 15,91 h par semaine par délibération du 11 décembre 2009 modifiée par arrêté en date du 18 septembre 2013 pour une durée de 20,60 h, à 21,44 h par semaine à compter du 2 septembre 2021, suite à un changement de poste de l'agent concerné.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

PARTICIPATION FINANCIERE – SPECTACLE NOMADE

Patricia GALLOIS expose :

Lors du conseil municipal du 12 novembre 2021, la commune de Beauvoir sur Niort a décidé d'adhérer à Scènes Nomades et ainsi bénéficier d'un spectacle dans la commune. Hormis l'adhésion à l'association, il est prévu la participation au spectacle.

La participation initiale pour le spectacle programmé le 28 août prochain était de 350 € avec une entrée payante sur site. Le spectacle étant programmé le soir d'une manifestation communale organisée au Moulin de Rimbault, il semblait compliqué de devoir faire payer les participants présents sans compliquer l'organisation existante.

Il est donc proposé en accord avec l'association de prévoir un spectacle gratuit mais qui nécessite, de fait, une participation supplémentaire de la part de la commune.

Il est donc proposé une participation complémentaire de la commune de 325 €, soit un montant global de 675 €.

POINTS DIVERS

Manifestation du 28 août

Fête de la musique

Cérémonie du 18 juin

13 et 14 juillet

Vente de la boulangerie.

Santé

Implantation de la gendarmerie

Kermesse de l'école

Garderie

Nom de l'école

La séance est levée à 23 h 45